



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : NG/11-162 MOD10.21 C 12/05/10 NOR : AGRG 1127075N</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2011-8224 Date: 05 octobre 2011</p>
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les préfets

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n°2011-8051 du 1 mars 2011

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note abroge la partie « échanges intraUE » de la note de service DGAL/SDSPA/ n°2011-8051 du 1 mars 2011. Cette dernière est intégrée au sein des fiches techniques que vous trouverez sur exp@don liées aux modèles de certificats pré-rempli.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton –Mouvements intra-communautaires –

Destinataires	
Pour exécution : - DD(CS)PP - DSV	Pour information : - DRAAF

La présente note abroge la partie « échanges intraUE » et les annexe ci-rapportant. Cette partie « échanges intraUE » ainsi que les protocoles bilatéraux sont intégrés au sein des fiches techniques par espèces que vous trouverez sur exp@don liées aux modèles de certificats pré-rempli.

Le Directeur Général Adjoint de l'Alimentation
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O ;

Jean-Luc ANGOT

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. interne : NG/10-365 MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPAN2011-8051 Date : 01 mars 2011</p>
---	---

Modifiée par : Note de service DGAL/SDSPA/ N2011-8224 du 05 octobre 2011

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPAN2009-8302
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	11
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 28/10/2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28/10/2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

A la suite du passage à une vaccination volontaire réalisée par l'éleveur ou par un vétérinaire en France continentale, il convenait donc de rappeler les règles de circulation des ruminant en France.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP DSV	Pour information : DRAAF

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux et des échanges intra-communautaires.

La campagne de vaccination 2009 – 2010, dont les principes retenus avaient été exposés lors du comité national de suivi de la FCO, en présence des organisations professionnelles, le 22 octobre 2009, avait reconduit l'obligation de vaccination pour une période de 12 mois. L'Etat a financé cette campagne vaccinale à hauteur de 98 millions d'euros. Depuis, 16,3 millions de bovins et 5,9 millions de petits ruminants ont été vaccinés, et un seul foyer a été déclaré pour l'année 2010.

Conformément aux orientations des États Généraux du Sanitaire relatives à la gestion future des maladies animales, et au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine en France suite à la vaccination généralisée effectuée lors des précédentes campagnes, le comité de suivi national de la FCO du 21 juillet 2010, qui a rassemblé les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires et l'administration, a validé pour la nouvelle campagne vaccinale ayant débuté le 2 novembre 2010, la mise en place d'une vaccination à caractère volontaire. Cette orientation a été confirmée à l'occasion du comité du 20 octobre 2010.

Les modalités de cette vaccination prévoient qu'en ce qui concerne les animaux destinés à rester sur le territoire national, la vaccination peut être réalisée, au choix de l'éleveur, par l'éleveur lui-même ou par son vétérinaire. Pour les animaux destinés aux échanges, la vaccination doit être réalisée par un vétérinaire.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires.

Je vous rappelle également que ces dispositions s'appliquent à **tous les ruminants sensibles**, et donc pas uniquement aux bovins, ovins et caprins.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

<u>MOUVEMENTS NATIONAUX</u>	
A. Règles générales	4
B. Animaux issus de foyers	4
1. Animaux destinés à l'abattage	4
2. Animaux d'élevage ou d'engraissement	4
2.1. Mouvements d'animaux de plus de 90 jours	4
2.2. Mouvements d'animaux de moins de 90 jours	4
2.3. Animaux destinés aux filières de sélection génétique	5
C. Cas particulier des animaux issus de Corse	6
<u>ANNEXES</u>	
1. Cas des mouvements concernant les DOM	7
2. Pacages et transhumances, Manifestations	8
3. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges nationaux	9
4: Laissez-passer sanitaire pour les ruminants originaires de corse destines a un abattoir en France continentale	11

MOUVEMENTS NATIONAUX

Les obligations de désinsectisation ne s'appliquent plus au niveau des conditions nationales de mouvement dès lors que l'inactivité vectorielle a été officiellement déclarée. La date de cette inactivité est le cas échéant précisée par une instruction spécifique.

A. Règles générales

Les ruminants non issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8, quel que soit leur âge et leur destination zootechnique, peuvent circuler sur l'ensemble du territoire continental sous réserve que les animaux ne présentent pas de signes cliniques.

Le rassemblement des animaux est autorisé sur tout le territoire.

B. Animaux issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8:

Les animaux issus de foyers sont soumis aux mesures de restriction sanitaire prévues par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009. Leur sortie du foyer n'est autorisée à titre dérogatoire qu'aux conditions suivantes :

1. Animaux destinés à l'abattage :

Les mouvements d'animaux issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8, destinés à l'abattage, sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures après le départ de l'exploitation.

Le rassemblement de ces animaux est interdit.

2. Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

2.1 Les mouvements d'animaux de plus de 90 jours sont autorisés si :

- **les animaux sont valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et**
 - un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de vaccination et la sortie du foyer ;
 - ou ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination ;
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé.

2.2 Les mouvements d'animaux de moins de 90 jours sont autorisés si :

- les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement, **OU** ils ont moins de 30 jours au moment du départ et sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et le BTV8 ⁽¹⁾ ; **OU**
 - ils sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1 et le BTV8 ⁽²⁾ ;
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est interdit.

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ; **OU**
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

2.3 les animaux destinés aux filières de sélection génétique :

Les mouvements de ruminants mâles, **issus de foyers**, destinés à des établissements visés à l'article R.222-6 du code rural dans le cadre de filières de sélection génétique :

- depuis les élevages d'origine vers des stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ;
- depuis les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) vers les stations de quarantaine agréées au titre de l'arrêté ministériel du 11/01/2008 ;
- depuis les stations de quarantaine vers les centres de collecte de sperme ;
- entre les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou entre les centres de collecte de sperme ;

sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux ont subi un test virologique après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, dont le résultat s'est révélé négatif, le prélèvement devant être réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ de l'exploitation.

Ces dérogations aux restrictions nationales de mouvements ne s'appliquent pas :

- aux animaux qui ne seraient pas retenus à un moment donné du processus de sélection, quel que soit le type d'établissement où ils se trouvent ;
- aux animaux issus d'une station de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou d'un centre de collecte de sperme, qui retournent en élevage dans le cadre de la monte naturelle ;
- aux animaux présents en élevage dont le propriétaire ou le détenteur ne pourrait prouver par un contrat en bonne et due forme avec un organisme de sélection génétique, qu'ils sont destinés à une filière de sélection.

Les animaux visés aux trois alinéas précédents doivent respecter les conditions nationales de mouvements précisées au chapitre B.

C. Cas particulier de la Corse :

La totalité du territoire corse est soumise à restriction vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8, et 16.

1. Les mouvements d'animaux destinés à l'abattage sur le reste du territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés le jour du départ,
- un laissez passer sanitaire est délivré par la DDCSPP de Corse du Sud ou de Haute Corse et doit être conforme au modèle de l'annexe 12. L'original est remis à l'opérateur ou à l'éleveur qui en a fait la demande. Une copie est transmise par la DDCSPP de Corse du Sud ou de Haute Corse au service d'inspection de l'abattoir de destination et à la DD(CS)PP de son lieu d'implantation au moins 48h avant la date d'abattage indiquée sur le LPS.
- si la date d'abattage fournie par l'opérateur ou l'éleveur et figurant sur le LPS devait être modifiée pour le lot d'animaux en question alors un nouveau LPS devra être établi,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée sur le continent, le transport étant direct depuis le débarquement jusqu'à l'abattoir.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en Corse.

2. Les mouvements d'animaux de plus de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sur le reste du territoire national (y compris les DOM en cas d'absence de ces sérotypes : cf intra), sont autorisés si :

- les ovins sont vaccinés au regard des sérotypes 2 et 4 tel que prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, **ou** les ovins et les autres ruminants ont subi un test virologique associé à une protection contre les vecteurs d'au moins 14 jours,
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,

- le mouvement a lieu dans les 7 jours après le prélèvement,
- les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

3. les mouvements d'animaux de moins de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sur le reste du territoire national (y compris les DOM en cas d'absence de ces sérotypes : cf intra) sont autorisés si :

- les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement,
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Remarque : Concernant les échanges intra-communautaires depuis la Corse, les conditions précisées dans la présente note s'appliquent vis-à-vis de l'ensemble des sérotypes présents en Corse.

ANNEXE 1

Cas des mouvements concernant les DOM

Les Départements d'Outre-Mer sont concernés essentiellement par des mouvements de ruminants d'élevage depuis le territoire métropolitain, ou entre DOM. Les DOM sont également atteints par différents sérotypes de la FCO, au regard desquels les règles générales suivantes doivent être appliquées.

Les mouvements depuis le territoire métropolitain vers les DOM d'animaux de plus de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement, sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- Les moyens de transport sont désinsectisés.
- **les animaux sont valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et**
 - un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de vaccination et la sortie de l'exploitation;
 - ou ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.
- les animaux ont été soumis à un test virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs, **s'ils proviennent de Corse.**

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur tout le territoire national.

Les mouvements depuis le territoire métropolitain vers les DOM d'animaux de moins de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- Les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.
- les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement, Dans ce cas, leur rassemblement est autorisé sur l'ensemble du territoire.

OU

- ils sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs et
 - ils ont moins de 30 jours au moment du départ et sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et le BTV8 ⁽¹⁾ ;

OU

- ils sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1 et le BTV8 ⁽²⁾.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur tout le territoire national, sauf s'ils sont issus de foyers.

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

Le contrôle de ces conditions se fera sur la base de l'annexe 8 (« Modalités de traçabilité vaccinale »).

ANNEXE 2

Mouvements nationaux - Cas particuliers

A. Pacages et transhumances

Les conditions nationales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture ou en estive.

A titre dérogatoire, les animaux **issus de foyers** n'ayant pu être vaccinés au départ du fait de leur âge (moins de 90 jours), ne peuvent partir en transhumance que sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux sont issus de troupeaux vaccinés ou nés de mères vaccinées ;
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques ;
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au moment du départ.

B. Manifestations

Principe général

Sont considérés comme **manifestation**, les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DD(CS)PP concernées ainsi qu'à la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des manifestations.

ANNEXE 3 : CONDITIONS NATIONALES DE MOUVEMENT DES RUMINANTS VIS A VIS DES SEROTYPES 1 ET 8

	Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Animaux non issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques ; rassemblement autorisé. 	
Animaux de plus de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, animaux et moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation, rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques, animaux valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et délai d'au moins 30 jours entre la date de vaccination et la sortie du foyer, ou sans délai si rappel au cours de la période d'immunité garantie, moyens de transport désinsectisés, rassemblement autorisé.
Animaux de moins de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ transport direct jusqu'à l'abattoir ; animaux et moyens de transport désinsectisés ; abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation ; rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques, ET animaux et moyens de transport désinsectisés ET, les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> test séro/viro négatif après 28/14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, OU moins de 30j et nés de mères vaccinées contre BTV1 et BTV8, OU issus de troupeaux vaccinés contre BTV1 et BTV8 . rassemblement interdit.

ANNEXE 4: Laissez-passer sanitaire pour les ruminants originaires de corse destinés à un abattoir en France continentale

Direction Départementale
Adresse ,téléphone, télécopie.

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

RUMINANTS ORIGINAIRES DE CORSE DESTINÉS A UN ABATTOIR EN FRANCE CONTINENTALE

<p><u>Nom et adresse du lieu d'origine (exploitation)</u></p> <p>Nom ou raison sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone : Fax :</p>	<p><u>Abattoir de destination</u></p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone : Fax :</p>
--	--

IDENTIFICATION DES RUMINANTS ORIGINAIRES DE CORSE

Numéro d'identification individuel	Numéro d'identification individuel	Numéro d'identification individuel	Numéro d'identification individuel

Je soussigné,, vétérinaire officiel de la DDCSPPP.....(nom du département), vous informe qu'un lot de(quantité) de(espèces) va être abattu dans l'abattoir (cf encadré ci-dessus) de votre département .

- Date prévue de départ :
- Date d'abattage :

A....., le

Nom du signataire, cachet et signature de la DDCSPP

Ce document doit impérativement accompagner les ruminants corses à destination d'un abattoir en France continentale

La partie grisée est à compléter par l'opérateur ou éleveur.

Et le reste du LPS est à compléter et à signer par le vétérinaire officiel de la DDCSPP.

A adresser par télécopie au service d'inspection de l'abattoir de destination et à la DD(CS)PP de son lieu d'implantation au moins 48h avant la date d'abattage indiquée sur le LPS.